



PRÉCIS
EN RÉPONSE
POUR

LE sieur CISTERNE-DELORME, Propriétaire
à Sauvagnat, *Intimé*;

CONTRE

LE sieur TÉALLIER, Notaire à Mozun, Appelant.

In scirpo nodum quæris.
PLAUTE, Ménéclmes, acte 2, scène 1^{re}.

ON pourrait, à bon droit, appliquer au sieur Téallier cette sentence de *Plaute* : IN SCIRPO NODUM QUÆRIS; *vous cherchez des difficultés où il n'y en a point*. En effet, ce n'est pas l'interprétation, mais la substitution d'une clause qu'il demande. Il ne veut pas voir, dans son contrat de mariage, la stipulation qui y est écrite, mais il veut qu'on y lise celle qui ne s'y trouve point. Supposant une intention que les parties n'ont

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

jamais eue, qui est repoussée formellement par les termes les plus précis, il veut qu'on admette un cas non prévu; qu'on intercale, pour l'expliquer, des mots additionnels; qu'on rédige enfin et qu'on insère dans son contrat de mariage une *clause nouvelle* qui l'autorise à profiter des revenus d'une somme de 35,000 fr. dont il a perdu la jouissance par son convol.

Toute la cause est dans ce peu de mots.

C'est le 4 octobre 1818, que fut dressé l'acte constatant les stipulations du mariage arrêté entre le sieur Téallier, *avocat et notaire*, et la demoiselle Cisterne-Delorme.

Le régime dotal fut adopté.

En avancement de sa future succession, le sieur Cisterne constitua à sa fille une somme de 35,000 francs payable à des termes rapprochés. Elle a été soldée.

Les père et mère de la future épouse lui assurèrent, en outre de la dot qui venait de lui être constituée, une somme de 15,000 fr. pour parfaire celle de 50,000 fr. qu'ils lui garantirent dans leurs successions à venir, si mieux cependant elle n'aimait s'en tenir à sa part héréditaire.

Enfin, ils lui livrèrent un trousseau amiablement évalué à 1000 francs, sans que l'estimation fit vente au futur.

De son côté, le sieur Téallier, déjà saisi des biens de son père, alors décédé, reçut, par le même contrat, de la dame Delabrosse sa mère, et à titre de préciput,

la donation du quart de tous les biens dont elle mourrait saisie.

C'est après toutes ces dispositions, qu'on s'occupait du don mutuel qu'entendaient se faire les deux époux. Voici les termes de la clause :

« Les futurs se donnent mutuellement l'usufruit de
« tout ce qui appartiendra généralement au pré-
« mourant d'eux, pour, par le survivant d'eux, dis-
« pensé de caution, en jouir pendant tout le cours de
« sa vie, MAIS SEULEMENT DANS LE CAS OU IL N'EXISTE-
« RAIT PAS D'ENFANT; *pour lors*, la donation cesserait
« d'exister *en cas de convol.* »

Il est impossible à la première lecture de cette clause, et même après l'examen le plus sérieux, de ne pas reconnaître que les époux n'aient eu la volonté, comme ils en avaient le droit, de subordonner leur donation mutuelle au cas où ils n'auraient pas d'enfans de leur mariage, et de la limiter au tems de leur viduité.

Cette détermination avait sa source dans des sentimens nobles et généreux. Chacun des époux préférant à lui-même les enfans qui pouvaient naître du mariage, n'entendait point les dépouiller, et se référait à leur égard aux effets de la puissance paternelle. Ils n'admettaient point non plus qu'un usufruit attribué à titre de consolation, *solatium mortis*, pût changer de destination, et devenir par le convol l'apanage d'une famille étrangère.

Telle fut la véritable pensée des époux et des deux familles. Elle est clairement exprimée par la clause elle-même : elle n'a pas besoin d'interprétation.

Cette union ne fut pas de longue durée; la dame Téallier mourut en 1821. Sa famille n'a jamais appris qu'elle ait eu la volonté de faire des dispositions en faveur de son époux, ni que celui-ci s'y fût refusé. Il est permis de douter de cette excessive délicatesse, lorsqu'on voit ses efforts pour conserver une jouissance sur laquelle il compte si peu, qu'il dit lui-même *avoir offert le sacrifice de la majeure partie, pourvu qu'on reconnût ses droits, et qu'on ne prétendît pas lui faire injure en lui en laissant une portion.*

Le sieur Téallier s'est déterminé à contracter un nouvel hymen, dans le mois de juin 1823. Il connaissait les dispositions de son premier contrat, il a dû prévoir les résultats inévitables de son convol.

Est-ce sérieusement qu'on parle d'*hésitation* de la part du sieur Cisterne, et voudrait-on insinuer qu'il avait des doutes sur le droit acquis de demander la restitution de la dot de sa fille?

Le retard *de 7 mois* qu'a mis le sieur Cisterne à former une demande judiciaire était commandé par les circonstances. Il devait attendre que le sieur Téallier s'expliquât lui-même. Était-il convenable d'agir le jour ou le lendemain de sa nouvelle union? quoique les relations de parenté fussent rompues par le fait de son gendre, ce titre ne réclamait-il pas des procédés? Ils ont été scrupuleusement observés.

C'est par exploit du 13 janvier 1824, que le sieur Cisterne-Delorme a conclu à la restitution de la somme de 35,000 fr. argent, et du trousseau en nature, sinon de la somme de 1000 francs pour sa valeur, le tout

composant la dot constituée à sa fille décédée, avec intérêt depuis le jour du second mariage.

Le tribunal de Clermont a accueilli cette demande, par jugement contradictoire du 25 mai 1824. Il est inutile d'en rappeler les dispositions qui ont été littéralement transcrites dans le précis qu'a fait distribuer le sieur Téallier pour essayer de justifier son appel.

MOYENS.

Le besoin de la cause n'exige pas d'amples développemens. La clause du contrat s'explique par elle-même; le jugement qui l'a sainement appliquée, se justifie par ses propres motifs. La discussion doit donc se borner à réfuter les objections proposées par le sieur Téallier.

Il invoque d'abord quelques principes *sur l'interprétation des conventions*, et notamment les dispositions des articles 1156 et 1157 du Code civil.

Plusieurs idées se présentent simultanément :

1° Les règles en matière d'interprétation ne sont pas, de leur nature, impératives, mais de simples conseils dont les juges peuvent s'écarter, suivant les circonstances, afin de ne pas s'exposer au danger grave de donner à une clause un sens différent de celui que les parties avaient adopté (*Loi 1^{re} De reg. jur. — Arrêt de cassation, 18 mars 1807; Sirey, p. 241.*);

2° Ce n'est qu'avec la plus scrupuleuse circonspection, qu'on peut se permettre d'interpréter les actes

entre-vifs. Le savant Ricard, qui rappelle ce principe, en donne les motifs. Il s'exprime ainsi :

« Il convient toutefois d'observer que nous devons
 « moins entreprendre *de donner un autre sens* aux
 « termes avec lesquels les donations *entre-vifs* se
 « trouvent rédigées, *sous prétexte de chercher la*
 « *volonté du donateur*, qu'aux dispositions testamen-
 « taires, PAR LA CONSIDÉRATION de ce que les parties
 « intéressées ont été présentes à la donation, pour
 « expliquer respectivement leurs volontés; de sorte
 « que l'acte ayant été pleinement concerté de part et
 « d'autre, il est moins susceptible d'interprétation ».
 (Partie 2, chap. 4, n° 127;)

3° La faculté d'interpréter n'est point arbitraire. L'application de la règle énoncée par l'article 1156 doit être restreinte aux cas où il existe de l'ambiguïté, et où l'évidence force de s'écarter du sens littéral des mots.

Tel est l'esprit de cet article, reconnu et constaté *dans les Conférences*. On observa que le sens littéral ne présentant que des idées claires, doit être préféré à *une simple présomption d'intention*; qu'en mettant en question une volonté clairement exprimée, on parviendrait souvent à *éluder l'intention des parties*, sous prétexte de la mieux saisir. Il fut répondu, par M. Bigot-Préameneu, que l'article était fait pour les cas où *les termes expriment mal l'intention des parties*, laquelle se trouve d'ailleurs MANIFESTÉE. (Toullier, t. 6, p. 379.)

Ces principes posés, on demandera si la clause sur

laquelle on disserte est susceptible d'interprétation ?

Le sieur Téallier qui s'est fait cette question, la résout affirmativement, parce que, suivant lui, *la clause est conçue dans des termes ambigus et embarrassés.*

On ne partage ni son opinion sur ce point de fait, ni les conséquences qu'il en veut tirer.

S'il s'agissait d'apprécier la clause sous un rapport littéraire ou grammatical, on accorderait sans difficulté qu'elle est prolixie et mal construite; mais lorsqu'il est question d'en reconnaître la valeur et l'étendue, on ne craint pas d'affirmer qu'elle présente un sens clair et formel. L'imperfection du stile ne nuit en rien à l'expression de la volonté des parties contractantes.

N'est-il pas évident, en effet, qu'une pensée *unique* occupa les parties intéressées au contrat? ce fut de n'attribuer l'usufruit au survivant, que dans un seul cas, *celui où il n'existerait pas d'enfans.* Cette volonté se manifeste si énergiquement, qu'il n'est pas possible de se méprendre sur le sens que présente la clause, si on lie ensemble le membre qui contient la donation, avec celui qui explique, modifie, restreint cette donation, en annonçant qu'elle est subordonnée A UN CAS DÉTERMINÉ. Les époux *se donnent mutuellement l'usufruit....., MAIS SEULEMENT.....*

Qui ne comprend que cette locution annonce une condition qui va suivre et régler les effets de la donation? Or, cette condition, que ces mots restrictifs annoncent, est *qu'il n'y ait point d'enfant*; donc s'il y en avait eu, il n'existait plus de donation.

Ce fut en approfondissant la pensée qui avait présidé au règlement de la disposition mutuelle, que la prévoyance du convol de l'époux survivant, dans l'hypothèse fixée, fit adopter la cessation de l'usufruit. Cette modification fut écrite immédiatement comme elle s'était présentée à l'esprit : POUR LORS *la donation cesserait d'exister en cas de convol.*

Pour éluder l'application de cette clause, l'appelant veut trouver dans sa dernière partie une disposition qui détruirait complètement la *restriction* imposée à la donation, en établissant, *d'une manière absolue*, le don mutuel d'usufruit. Dans son système, il faut y voir que *s'il y a des enfans*, ALORS *l'usufruit cessera en cas de convol.*

Tout résiste à cette prétention extraordinaire : les principes, les termes de l'acte, les circonstances.

Les principes : En matière de contrat, ils commandent de respecter les conventions légalement stipulées entre les parties. (Article 1134 du Code civil.)

Ils ne permettent l'interprétation que lorsqu'il y a *ambiguïté*, impossibilité de pénétrer le sens de la clause, ou lorsque les termes expriment mal l'intention MANIFESTÉE des parties : *Cum manifestum est aliud sensisse.*

Ils prescrivent d'interpréter, dans le doute, contre celui qui ne s'est pas expliqué assez clairement : *Qui apertius dicere potuit.*

Les termes de l'acte : Ils sont clairs, positifs, formels, et NE MANIFESTENT, de la part des parties contractantes, d'autre volonté que celle de se donner

mutuellement l'usufruit, dans *le cas seulement où il n'y aurait pas d'enfans*, et avec la condition *qu'il cessera par le convol.*

Les deux mots *pour lors* qui commencent le dernier membre de la phrase, ne prêtent nullement au commentaire forcé du sieur Téallier, et ne peuvent recevoir l'interprétation qu'il leur donne.

Dans leur acception grammaticale, ils sont synonymes de ces mots : *Alors, pour ce cas, dans ce cas, dans ce même cas.* En les employant, le rédacteur a donc exprimé un sens complet, et conforme à l'intention déjà manifestée, lorsqu'après avoir établi la donation pour le cas où il *n'existerait pas d'enfans*, il ajoute : *Pour lors* (c'est-à-dire pour ce cas), *elle cesserait en cas de convol.*

Le sieur Téallier, qui ne veut pas voir la clause telle qu'elle est écrite, a-t-il mûrement pesé la demande qu'il fait à la Justice ?

Suivant lui, ces deux mots *pour lors* ont une signification bien étendue et fort arbitraire. Ils supposent, ils prévoient, ils signalent *le cas où il existerait des enfans*; et c'est à cette seule hypothèse qu'il faut appliquer *la cessation de la donation par le convol.*

Qu'il y prenne garde ! Ce n'est point l'interprétation, mais le *changement* de la clause qu'il sollicite.

En effet, suppléer, sur l'indication d'une partie intéressée, à une prétendue omission; ajouter un membre de phrase; admettre un cas non prévu; con-

trier la pensée nettement exprimée; torturer le sens de la clause, n'est-ce pas créer une disposition nouvelle?

L'abus d'un tel système est évident. S'il était admis, il n'y aurait plus de sureté dans les conventions : tous les actes seraient livrés à l'arbitraire; et l'on parviendrait toujours, par la voie de l'interprétation, à substituer une volonté calculée tardivement sur l'intérêt personnel, à la stipulation qui aurait été le résultat d'une intention commune.

Il est permis de penser que si le sieur Téallier était décédé avant son épouse, et qu'elle eût contracté une nouvelle union, ses héritiers n'auraient pas adopté le système qu'il soutient. La clause serait-elle donc une arme à deux tranchans? Cela n'est ni licite, ni possible.

C'est mal à propos que l'appelant s'appuie sur *les circonstances environnantes*.

Sa mémoire le sert mal, quand il dit que le sieur Cisterne lui présenta le contrat de mariage de sa fille aînée, avec la déclaration que la convention servirait de base au sien propre.

Cette communication eût été difficile au sieur Cisterne, qui n'a retiré, que depuis la distribution du Mémoire de l'appelant, l'expédition du contrat de mariage du sieur Croix, qu'il n'avait jamais eue en son pouvoir.

Au surplus, le rapprochement des deux contrats

dément l'assertion du sieur Téallier, en prouvant qu'ils diffèrent dans presque toutes leurs dispositions.

La dame Croix n'avait reçu en dot que 30,000 fr., tandis que la constitution dotale de la dame Téallier fut portée à 35,000 fr.

Les sieur et dame Cisterne se réservent, dans le premier contrat, la réversion des sommes constituées; elle n'est pas stipulée dans le dernier.

La clause relative au gain de survie des sieur et dame Croix fut déterminée par des considérations particulières. Le futur époux, fils unique, était, au moment du mariage, possesseur de 150,000 fr. de fortune. Il y avait dès-lors un avantage évident pour la future épouse à établir une donation mutuelle d'usufruit : elle fut absolue et sans restriction. La réduction à moitié, en cas d'enfans, était même une redondance, puisqu'elle est prévue par la loi. Il est bon d'observer que le cas du *convol* ne fut pas pris en considération.

La position du sieur Téallier n'était pas si favorable. Aujourd'hui même la valeur de ses biens personnels atteindrait à peine 40,000 francs. Il n'est donc pas étonnant que les stipulations relatives aux gains de survie aient été établies sur d'autres bases.

L'affirmation du sieur Téallier est sans influence dans son intérêt personnel, lorsqu'elle est en opposition formelle avec l'assertion JUSTIFIÉE du sieur Cisterne qui déclare qu'il n'a jamais été question de copier

les conventions du contrat de mariage sur celui du sieur Croix.

Personne n'ignore, en effet, que les conventions matrimoniales se règlent d'après la position, l'âge, la fortune et la volonté des époux et des familles qui contractent : une infinité de circonstances influent nécessairement sur la stipulation. La famille Cisterne en offre elle-même un exemple frappant. Quatre des enfans ont été mariés, et dans aucun des contrats, les conventions ne sont les mêmes; elles varient sur-tout à l'égard des gains de survie. On a déjà signalé les différences qui se trouvent dans les deux premiers. Les autres contrats de mariage, et notamment celui du fils, qui est sous la date du 15 janvier 1810, restreignent les dons mutuels à l'usufruit de la *moitié des biens*, qu'il y ait enfans ou non, et *pendant la viduité seulement*.

Ce n'est donc pas le sieur Téallier qui a eu l'idée de la restriction à la viduité, puisqu'elle avait déjà été admise, huit ans avant qu'il songeât à rechercher en mariage la demoiselle Cisterne.

Qu'importerait d'ailleurs l'analogie ou la différence des contrats de mariage des enfans Cisterne? On sait bien que les clauses d'un acte s'interprètent les unes par les autres, quelquefois même par les écrits, *relatifs à la clause*, qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte; mais on n'a jamais vu qu'il fût permis de recourir, pour l'interprétation d'un acte, à d'autres actes étrangers aux parties qui ont contracté.

C'est aussi pour donner à sa prétention une couleur favorable, que l'appelant offre de prouver ses diverses assertions par témoins; le sieur Cisterne ne redouterait pas le résultat d'une enquête, si les témoins indiqués pouvaient être entendus, et si la preuve par témoins était admissible dans l'état de la cause.

On terminera ce précis par une dernière réflexion. S'il faut en croire le sieur Téallier, c'est lui qui proposa d'ajouter que l'usufruit cesserait par le convol, *s'il existait des enfans*; et, sans faire de projet ni étudier son stile, on écrivit la dernière phrase de la clause.

Cela suppose nécessairement que cette clause avait été écrite intégralement jusqu'à l'addition proposée par lui, et admise par la famille Cisterne. Or, elle exprimait clairement que la donation d'usufruit n'avait lieu que dans le cas où *il n'existerait pas d'enfans*.

Puisque, selon lui-même, sa proposition avait pour objet de détruire le sens de la rédaction adoptée par toutes les parties, il y avait bien nécessité de l'expliquer. Le sieur Téallier l'a-t-il fait? Avait-il besoin de *faire de projet et d'étudier son stile* pour faire insérer une modification qu'il exprime si nettement?

Comme *avocat*, il pouvait apprécier la force de la clause rédigée et l'importance de l'addition; comme *notaire*, il avait l'habitude de la rédaction et l'habileté des termes; comme *donateur*, il devait clairement exprimer sa pensée.

Non seulement on peut lui opposer qu'il est inadmissible à réclamer contre sa propre rédaction, puisqu'il

dépendait de lui de s'expliquer plus disertement, *apertius dicere* : mais tout conduit à la conviction, qu'alors sa volonté fut conforme à l'intention de la famille Cisterne; qu'il n'y eut entre toutes les parties qu'un sentiment commun; et que ce n'est qu'après l'événement, qu'il a vu la clause sous un point de vue différent.

CISTERNE-DELORME.

M^e GODEMEL, ancien Avocat.

M^e IMBERT, Avoué.

Ab. Janvier 1826, 1^{er} (b), M^e Grenier p. p.
 Son. est. qu'il est de principes que lorsqu'une clause présente quelque obscurité, on doit l'interpréter moins par la valeur littérale des termes, que par l'intention commune des parties, et qu'il s'agit principalement de rechercher cette intention; att. qu'en regardant les termes de la clause qui donne lieu à la contestation, et en la considérant dans son ensemble, ou en comparant qu'elle a été conçue pour exprimer trois idées:

22

la première est la durée de l'usufruit pour la vie de chacun
des futurs;

la seconde est la modification de ce don, de laquelle il a dû
résulter que cet usufruit n'aurait point lieu dans le cas où il serait
survenu des enfants du mariage;

la troisième est que dans le cas où cette survenance d'enfants
serait arrivée, et qu'ils eussent vécu à l'époque de la disposition
du mariage par mort, alors l'usufruit aurait cessé par le convol.

qu'il paraît impossible de ne pas rapporter ces mots de la
clause, pour lors, au cas qui avait déjà été dans la pensée des
parties, qui est celui où il y aurait des enfants du mariage; qu'on
doit croire que ces mots pour lors ont été écrits pour exprimer
que, dans le cas où il existerait des enfants, l'usufruit cesserait
en cas de convol; que tel est le sens de ces mots, quoiqu'on le
rapporte grammaticalement, l'attribution de ce sens à ces mêmes mots
peut éprouver quelque difficulté;

que les lumières de la raison s'opposent à ce qu'on
applique ces mots pour lors au cas dont l'expression précède
immédiatement ces mots, qui serait celui où il n'existerait pas
d'enfant; parce que ce n'est pas dans ce cas que le convol est
présenté plus de dureté et de défense contre l'époux survivant
qui se serait remarié; que la cessation de l'usufruit était plus
naturellement appelée pour le cas où il y aurait eu des enfants, et
où il y aurait eu néanmoins un convol; et que c'est pour une
raison de la pensée au cas du convol, y ayant eu des enfants, qu'on
a écrit ces mots pour lors.

Dit mal jugé. — maintenant l'usufruit de la
partie de Yifae, d'éboute, quant à présent, celle de Godemel
d'afa demande.

— — — — —